

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU  
BP 30109  
60160 Montataire

Références : IC-R/418/25-CN/VM  
Code AIOT : 0005101363

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le lundi 15 septembre 2025 à 9h10, un incendie s'est déclaré en entrée de la ligne de galvanisation n°1.

Le mardi 23 septembre 2025 à 17h30, un incendie s'est déclaré au niveau d'une étuve de la ligne de laquage.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée suite à ces deux incidents. L'exploitant a été prévenu le matin même de cette visite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL FRANCE exerce sur son site de Montataire des activités de métallurgie comprenant des activités de galvanisation et de laquage notamment.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire datant de 2010. Cet arrêté va faire l'objet d'une révision importante. En effet, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser sa situation concernant la consommation de solvants. Ce dossier, déposé en 2023, est en cours d'instruction.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'un accident/incident	Code de l'environnement du 24/09/2001, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux incendies ont rapidement été maîtrisés par l'exploitant.

Ce dernier est en cours d'investigation pour déterminer les causes de l'incendie du 15 septembre 2025.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident de l'incendie du 23 septembre

2025 sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Déclaration d'un accident/incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2001, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'un accident/incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Deux incendies se sont déclarés à une semaine d'intervalle sur le site de la société Arcelormittal situé sur la commune de Montataire. Ces deux évènements sont indépendants l'un de l'autre.</p>
<p><b>1/ Incendie du 15 septembre 2025.</b></p> <p>Ci-dessous la chronologie de l'évènement rapporté par l'exploitant le jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à 9h10, un opérateur détecte de la fumée grise puis noire au niveau du transformateur de la soudeuse à l'entrée de la ligne de galvanisation n°1 ;</li><li>- l'alerte est donnée en interne ;</li><li>- 4 personnes se rendent sur place et constatent le départ de feu ;</li><li>- elles utilisent 4 à 5 extincteurs à poudre et 1 à mousse ;</li><li>- la fin de l'incendie est déclarée à 9h27.</li></ul> <p>Les services d'incendie et de secours (SDIS) n'ont pas été appelés pour la gestion de l'incendie. En revanche, un appel a été passé au Samu pour une personne qui a été gênée par la poudre des extincteurs et examinée par le service médical du site. L'exploitant a déclaré que les extincteurs utilisés avaient été remplacés.</p> <p>Lors de la visite, l'origine de l'incident n'était pas établie.</p>

Cet incident a causé l'arrêt de la ligne durant 8 jours et demi. Le redémarrage de la ligne était prévu pour le 23 septembre 2025 à 23h.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que les travaux pour le redémarrage avaient été effectués (voir la planche photographique).

L'exploitant a transmis le rapport d'incident relatif à cet évènement par mail du 26 septembre 2025. Il y est indiqué qu'aucune matière dangereuse ou polluante n'était impliquée hormis les produits d'extinctions traités dans les filières agréées. En outre, l'exploitant précise être toujours en cours d'investigation pour déterminer les causes de l'incendie.

## 2/ Incendie du 23 septembre 2025.

Ci-dessous la chronologie de l'évènement rapporté par l'exploitant le jour de la visite :

- à 17h30, un opérateur détecte par l'odeur, un départ de feu sur une étuve de la ligne de laquage ;
- l'alerte est donnée en interne ;
- aucune flamme n'est constatée, c'est la laine de roche qui s'est consumée et qui a généré de la fumée ;
- un opérateur arrose la zone concernée durant quelques minutes à l'aide d'un robinet incendie armé (RIA), et éteint le feu ;
- le SDIS est appelé à 17h51. Ils seront sur site à 18h05 ;
- ils ne sont pas intervenus sur le sinistre, ils n'ont fait que de la surveillance afin d'être sûr que le feu ne redémarre pas ;
- la fin de l'incendie est déclaré à 19h56, avec le départ du SDIS.

Les étuves sont isolées à l'aide de laine de roche dans des plaques en acier. Ces parois ne sont pas parfaitement étanches, et des micro fuites existent. Ces dernières sont à l'origine de la formation de "goudron" dans les parois.

L'exploitant a indiqué avoir connaissance de ce phénomène. Des opérations de maintenance régulières sont effectuées sur les zones critiques, c'est-à-dire au niveau des zones avec des changements de températures importants. Les deux étuves mesurant 45 m de longueur et 3 m de haut, elles ne sont pas contrôlées intégralement. La zone du sinistre ne fait pas partie des zones critiques.

Lors de la visite, des travaux étaient en cours afin de changer la laine de roche endommagée et de refaire l'étanchéité de la paroi. L'exploitant prévoyait un redémarrage de la ligne pour l'après-midi même ou le lendemain après-midi.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté (voir la planche photographique) :

- l'ouverture de la paroi ;

- le RIA utilisé pour l'extinction qui est à jour de ses contrôles (le dernier ayant eu lieu en juin 2025) ;
- un tas de déchets, comprenant du "goudron", que l'exploitant a indiqué prévoir d'évacuer dans la filière adaptée ;
- l'absence d'eau au sol (voir le point de contrôle suivant).

L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'incident de l'incendie survenu le 23 septembre 2025 conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif :** il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le rapport d'incident de l'incendie survenu le 23 septembre 2025 conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

**Observation :** à partir du 1er janvier 2026, les déclarations d'accident ou d'incident au sein d'une ICPE se feront sous forme dématérialisée. En effet, le décret n°2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement modifie, entre autres, l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Constats :**

##### **Incendie du 23 septembre 2025.**

Un RIA alimenté par l'eau de forage a été utilisé durant quelques minutes pour éteindre le départ de feu.

Lors de la visite le 24 septembre dans la matinée, l'inspection a constaté l'absence d'eau au sol (voir la planche photographique). L'inspection a interrogé l'exploitant qui a indiqué que compte

tenu du peu d'eau utilisée, une partie avait dû être absorbée par la laine de roche et une autre avait dû s'évaporer.

**Type de suites proposées :** Sans suite